

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 07/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMALTIS

Rue Nicolas Appert
ZI. Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007203824/2025-566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement AMALTIS implanté Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préparation des exploitants à faire face à un évènement accidentel de grande ampleur constitue un des piliers de la démarche de maîtrise des risques. L'inspection de l'établissement AMALTIS au titre du programme d'inspection 2025 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine vise à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) et la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement dans la poursuite de l'instruction du gouvernement suite à l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMALTIS
- Rue Nicolas Appert ZI. Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203824

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMALTIS exploite des installations de stockage, de mélange et de conditionnement d'engrais classées Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 : déclenchement d'un exercice du plan d'opération interne inopiné en dehors des heures ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	
6	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
9	6. test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan d'opération interne – premiers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Déclenchement	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des procédures d'urgence	du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	d'action corrective	
3	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Classement des engrais	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déclenchement d'un exercice POI en dehors des heures ouvrées a mis en lumière des axes d'amélioration nécessaires concernant la formation et la maîtrise des procédures liées aux situations d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/02/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 : Le plan d'opération interne (POI) est daté du 1 ^{er} août 2024 (V17). L'inspection des installations classées possède la dernière version du document. La liste des phénomènes dangereux mentionnés dans le POI n'est pas en adéquation avec la dernière version de l'étude de dangers. Il manque les phénomènes suivants : incendie du stock de sacs vides, incendie du local de la cuve de fioul, BLEVE d'une bouteille d'acétylène, jet enflammé

d'une bouteille d'acétylène et incendie d'une benne de stockage de plastique et de bois.
→ L'exploitant complète son plan d'opération interne afin de disposer d'une liste de scénarios en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers.

Constats :

Le plan d'opération interne (POI) est daté du 28 avril 2025 (V18). Il contient désormais les phénomènes dangereux identifiés comme manquants dans la précédente version c'est-à-dire l'incendie du stock de sacs vides, l'incendie du local de la cuve de fioul, le BLEVE d'une bouteille d'acétylène, le jet enflammé d'une bouteille d'acétylène et l'incendie d'une benne de stockage de plastique et de bois. Les distances d'effets de chacun de ces phénomènes sont mentionnées en pages 21 et 22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 :

Le POI indique le nom des deux personnes assurant la fonction de DOI (Directeur des Opérations Internes) et dans l'attente de leur arrivée sur site, le nom des deux personnes assurant cette fonction.

Le POI dispose d'un organigramme de commandement avec une cellule de direction (le DOI et un secrétariat) et une entité « VPC » en charge de la stratégie avec pour Amaltis un responsable d'équipe intervention et l'équipe d'intervention.

Le POI indique « pour simplifier la prise de fonction du DOI et de l'équipe d'intervention, leurs missions (fiches réflexes et consignes) sont regroupées dans un classeur qui leur est propre ».

Le POI comporte 11 fiches DOI (pages 37 à 44, 48 à 51) et une fiche réflexe (page 45) pour les opérateurs industriels et l'équipe d'intervention.

Le jour de l'exercice, le responsable industriel est seul dans la salle POI. Seuls les appels téléphoniques sont passés par un collaborateur.

→ Le nombre de mission n'est pas en adéquation avec le nombre minimal de personnes présentes dans la salle POI.

→ L'exploitant indique la signification de l'abréviation « VPC ».

→ Aucune fiche mission n'est rédigée pour le secrétariat du DOI.

→ Les fiches consignes de l'équipe d'intervention (consignes 11 à 15) ne sont pas identifiées clairement « consigne n° XX ». Elles ne sont pas intégrées directement après la fiche réflexe de l'équipe d'intervention, ce qui peut les rendre difficile à trouver. Elles sont positionnées à la fin du document dans le désordre consigne n°11 relative à l'évacuation en dernière page du POI.

Constats :

La dernière version du POI (V18) ne fait plus apparaître d'entité « VPC » dans l'organigramme de commandement et comporte en page 45 une fiche « réflexes et missions du secrétaire DOI ».

Les consignes listées dans la fiche réflexe des opérateurs industriels et de l'équipe d'intervention (évacuation, feu, incident sur bouteille d'acétylène, coupure générale électrique, mise sur rétention du site) sont placées directement après la fiche réflexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 :

Le POI comporte une fiche dédiée au déclenchement du PPI (n°7.2).

La fiche DOI n°8 fait mention de la société Poitou Charentes Engrais.

La fiche n°9 dédiée aux appels téléphoniques lors du déclenchement du PPI, mentionne un appel à la société Gel au Large. Cette société ne s'appelle plus de ce nom.

→ La fiche DOI n°8 - demande d'activation du PPI- ne doit plus faire mention de l'ancien nom de la société Amaltis.

→ La fiche DOI n°9 - appel téléphonique à transmettre aux services et entreprises suivantes - ne doit plus faire mention de l'ancien nom de la société gel au Large.

→ L'exploitant vérifie qu'il dispose des numéros de téléphone à jour et accessible même en dehors des heures ouvrées.

Constats :

La fiche DOI n°8 relative à la demande d'activation du PPI ne fait plus mention de l'ancien nom de la société Amaltis.

La fiche n°9 a été mise à jour afin de tenir compte du nouveau nom de la société Gel au Large (Froid Littoral).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 :</p> <p>Le POI comporte en pages 58 à 61, deux fiches dénommées « alerte incendie en période fermée » et « alerte incendie en période ouvrée » comportant les logigrammes d'alerte. Ces fiches sont identifiées en page 6 comme des consignes n°22 et 23 mais ne sont pas numérotées comme tel à la fin du document POI.</p> <p>Les fiches ne font pas mention d'une levée de doute pour confirmer le sinistre, le POI est automatiquement déclenché.</p> <p>Les logigrammes indiquent qu'il est nécessaire d'appeler les pompiers, la Préfecture, la Mairie, la DREAL et les voisins. Les numéros de la DREAL et la Préfecture sont à jour.</p> <p>Les logigrammes ne font pas référence à un déclenchement d'une sirène POI.</p> <p>→ Les fiches dénommées « alerte incendie en période fermée » et « alerte incendie en période ouvrée ». doivent se trouver au début du document POI.</p> <p>→ L'exploitant indique de quelle manière les employés et les entreprises extérieures sont prévenues du déclenchement d'un POI. Le site dispose-t-il d'une sirène POI ?</p>
Constats : <p>Dans la version 18 du plan d'opération interne, les schémas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées sont placés en début du document (pages 6 et 7). Une mention sur la nécessité de réaliser une levée de doute a été intégrée aux schémas d'alerte.</p> <p>À la lecture de la consigne SGS-C11-LR (page 55) du POI, il semble que le site ne dispose pas de sirène POI. L'évacuation du personnel est réalisée sur ordre du responsable de l'équipe d'intervention par un binôme de salariés qui doit s'équiper d'un masque à filtre, « faire le tour du bâtiment » et « ordonner aux personnes présentes d'évacuer en coupant préalablement les moteurs et en arrêtant les machines ».</p> <p>La stratégie mise en œuvre par l'exploitant ne permet pas de limiter l'exposition aux risques du binôme devant procéder à l'évacuation du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant revoit son système d'alerte et d'évacuation du personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 : L'exercice a permis de constater qu'aucun plan de masse du site dans un format permettant de travailler aisément (A0) n'est disponible sur site ou dans la salle POI. Un plan localise la vanne d'isolement du bassin de rétention. → L'exploitant doit disposer de plans de masse lisibles et opérationnels.</p>
Constats : <p>Lors de l'exercice POI du 22 octobre 2025, il a été constaté la présence de plans de masse lisibles au format A0 accrochés au mur de la salle POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, POI/SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 : La réalisation de l'exercice POI a permis d'établir les constats suivants : 1 - les opérateurs sont intervenus sans aucun équipement de protection individuelle. Les exercices sont l'occasion de s'entraîner au port de ces équipements. L'exploitant doit rappeler les consignes d'intervention à son personnel. 2 - la fiche d'information des autorités est mal renseignée : pas de mention de la décomposition d'engrais et de l'émission d'un nuage toxique d'engrais. Le DOI doit valider des informations inscrites dans la fiche d'informations aux autorités avant envoi, 3 - la fiche d'information des autorités est envoyée au port de pêche. Pourquoi le port de pêche est-il intégré dans la liste des autorités ? Quelle est la raison pour laquelle pour le port de pêche est prévenu d'un déclenchement d'un POI ? 4 - l'exploitant met à jour les modes de communication de l'information des autorités : le fax est notamment désactivé à la DREAL, l'une des adresses courriel de la Préfecture n'est plus valable ...,</p>

5 - il est important que le personnel sache « lire » la manche à air ou connaissance cette fiche d'aide incluse dans le POI. En effet, durant l'exercice, il a été demandé s'il y avait du vent. La réponse a été « oui, un peu ». Cela n'est pas suffisant, la force du vent doit être communiquée. L'exploitant doit s'assurer que les personnes ayant un rôle dans le POI sont en capacité de lire la manche à air et de communiquer la direction et la force du vent,

6 - la fiche d'appel des secours n'a pas été utilisée. Elle doit être utilisée et complétée afin d'indiquer le type d'engrais et son conditionnement,

7 - la fiche n°3 d'alerte des entreprises voisines mentionne « message transmis [...] en concertation avec le COS » : le message transmis est sous la seule responsabilité de l'exploitant.

8 - l'information des entreprises extérieures ne peut reposer uniquement sur l'envoi d'un courriel ou d'un fax (dont la technologie est devenue obsolète). Ce mode de communication n'est pas en adéquation avec la rapidité que nécessite la communication et la prise en compte de l'information et des actions devant être éventuellement réalisées par les entreprises voisines. L'exploitant revoie les modalités d'alerte de ses voisins,

9 -l'exploitant met à jour la dénomination des entreprises voisines (Borealis-Gratecap, Gel au Large) et la liste de ces voisins,

10 - afin de prévenir efficacement du déclenchement du POI, l'exploitant peut utilement s'aider d'un automate d'appel,

11 - l'état des stocks n'a pas été transmis à la Préfecture et au SDIS en application du point 17 de la fiche réflexe et missions du DOI,

12 - le DOI est seul dans la salle POI. Ce mode de fonctionnement n'est pas tenable en situation réelle de crise. L'exploitant revoie son organisation afin de ne pas laisser reposer la gestion du POI sur une seule personne,

13 -la salle POI n'est pas fonctionnelle et n'est pas équipée pour permettre une gestion de crise. Elle doit disposer a minima d'un tableau blanc plus grand, de plans des installations fonctionnels, lisibles et d'un format adapté, d'une horloge. Des crochets peuvent être positionnés au mur afin d'accrocher facilement les plans,

14 - le DOI n'est pas identifié. L'exploitant réfléchit au port de chasuble pour les différentes personnes ayant un rôle dans le POI

15 - le POI ne prévoit pas d'appeler téléphoniquement la Mairie, ce qui semble pourtant essentiel afin que les services puissent s'organiser (activation du PCS) et éventuellement renseigner la population. L'exploitant modifie son POI afin d'appeler la Mairie,

16 - le POI ne prévoit pas l'appel du service des eaux de la ville afin de les informer que les pompiers vont utiliser un volume d'eau conséquent. L'exploitant modifie son POI afin de prévenir le service des eaux de la ville du déclenchement du POI.

Constats :

Suite à l'inspection du 19 février 2025, l'inspection des installations constate que :

3. Le port de pêche n'est plus intégré à la liste des autorités devant être informées du déclenchement du POI.
4. Les modes de communication aux autorités ont été mises à jour.
7. La fiche DOI n°3 ne mentionne plus que le message est transmis en concertation avec le COS.
8. la fiche DOI n°3 d'alerte des entreprises voisines indique que l'alerte est transmise par télé-alerte. Le mode opératoire n'est pas inclus dans le POI.
9. La dénomination des entreprises a été mise à jour dans la fiche DOI n°3.
10. En réponse à l'inspection du 19 février 2025, l'exploitant a indiqué par courrier du 3 avril 2025 avoir mis en place un système de télé-alerte à compter de la fin du mois d'avril 2025.
13. la salle POI est équipée d'une horloge, de plans des installations au format A0 accrochés au mur.

14. des chasubles ont été mises en place. Lors de l'exercice POI du 22 octobre 2025, l'inspectrice a constaté la présence de la chasuble « DOI » dans les bureaux.
15. L'appel à la Mairie a été ajouté dans les fiches réflexes du DOI et du secrétaire.
16. L'alerte du service des eaux de la ville a été intégré à la fiche réflexe du secrétaire DOI (action n°12).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise dans la fiche DOI n°3 le mode opératoire du déclenchement de la télé-alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Classement des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Classement des engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 :

Lors de la participation à l'exercice POI, l'exploitant s'est appuyé sur l'état des stocks. Celui-ci indique que la case 1 contient 433 tonnes de CAN 27 classé 4702-IV. Or, le CAN 27 est en engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 27 %. Il doit donc être classé au sein de la rubrique 4702-III de la nomenclature et non 4702-IV.

→ L'exploitant modifie le classement du CAN 27 afin de le classer dans la rubrique 4702-III. Il s'assure que ses opérateurs sont formés à la connaissance du classement des engrais dans la nomenclature.

Constats :

Par courrier du 3 avril 2025, l'exploitant a transmis une copie de l'état des stocks mentionnant le classement de l'engrais CAN 27 dans la rubrique 4702-III.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 19 février 2025 :

Lors de la participation à l'exercice POI, l'exploitant s'est appuyé sur l'état des stocks. Celui-ci indique que :

- la case 1 contient 433 tonnes de CAN 27 classé 4702-IV,
- la case 2 contient 422 tonnes de Chlorure K+S.

Comme indiqué dans le constat précédent, l'engrais CAN 27 relève de la rubrique 4702-III de la nomenclature des ICPE.

La présence de chlorure de potassium dans la case n°2 juste à côté de la case de stockage de CAN 27 ne respecte pas les dispositions de l'article 8 .2.6 de l'arrêté préfectoral (pas de séparation par une case a minima, pas d'éloignement minimal de 5 m). La configuration de stockage le jour de l'exercice ne permet pas d'éviter une mise en contact accidentelle du chlorure de potassium avec le CAN 27. De plus, l'exploitant méconnaît son arrêté puisqu'il pensait que l'éloignement des chlorures s'appliquaient uniquement aux engrains classés 4702-II.

→ L'exploitant éloigne le chlorure de potassium du CAN 27 afin de respecter les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral.

Constats :

Par courrier du 8 avril 2025, l'exploitant a confirmé que l'engrais CAN 27 a été transféré la veille vers la case n°7.

Ce transfert permet de respecter l'éloignement requis avec le chlorure de potassium stocké dans la case n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 6. test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014

Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI

Prescription contrôlée :

Le POI en vigueur est présent en salle POI. Le nombre minimal de personne sur site est respecté. L'astreinte a été joignable Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte. Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI. Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI. La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.

Constats :

Le déclenchement d'un exercice POI en dehors des heures ouvrées a mis en lumière des axes d'amélioration nécessaires concernant la formation et la maîtrise des procédures liées aux situations d'urgence.

Le déclenchement en inopiné en dehors des heures ouvrées a permis d'établir les constats suivants :

- 1 - le gardien présent au poste d'accueil Jeumont maîtrise ses procédures et a correctement réalisé l'appel aux services de secours,
- 2 - selon le scénario simulé, le rondier du Port (assimilé « Riverain » dans le schéma d'alerte du POI) a prévenu la société de gardiennage du Port qui a appelé les pompiers. Mais l'exercice a montré que sans l'intervention de l'inspecteur des installations classées, aucune personne du port n'aurait appelé la société Amaltis. Le processus « Via numéro PER » illustré dans le schéma d'alerte du POI d'Amaltis par une flèche pointillée est inopérant. Il est à réexaminer
- 3 - l'exercice visait à mettre en œuvre le POI. Lors des échanges téléphoniques avec le Président de la société puis le Directeur industriel à la capitainerie, il n'y a pas eu prise de décision relative à la gestion de l'évènement et de déclenchement spontané du POI. C'est suite à la demande des pompiers que le POI a été déclenché.
- 4 - à aucun moment avant l'arrivée d'un personnel d'Amaltis sur le site, l'exploitant n'indique que le plan des stockages et l'état des stocks de la veille se situent dans une boite aux lettres dédiée à disposition des services de secours. De plus, le POI n'en fait pas mention : il doit être complété en ce sens,
- 5 - les dispositions devant permettre de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site ne sont pas opérationnelles.
- 6 - l'envoi par courriel des stocks au groupe POI STOCK a été oublié,
- 7 - le système de télé-alerte a correctement fonctionné. L'exploitant est invité à conserver un mode « exercice » permettant de tester la télé-alerte des entreprises voisines,
- 8 - la vitesse et la direction du vent ne peuvent pas être connues, car la manche à air est non fonctionnelle,
- 9 - l'agent d'Amaltis ayant assuré la fonction de DOI avant l'arrivée du directeur industriel a indiqué que l'électricité dans le bâtiment avait été coupée à la fin de la journée de travail : il est nécessaire de s'en assurer et de vérifier la réelle coupure de l'électricité,
- 10 - l'agent d'Amaltis ayant assuré la fonction de DOI avant l'arrivée du directeur industriel connaît la fiches réflexe et mission relative à cette fonction et s'est appuyé dessus pour effectuer les tâches qui lui étaient dévolues (fermeture de la vanne du bassin, appels téléphoniques ...),

Par ailleurs, l'exploitant doit engager une réflexion sur les points suivants pouvant permettre d'améliorer la procédure de gestion de crise :

- gestion des clés : en complément de l'exploitant, seule la société GIP Sécurité détient les clés. Les délais du rondier pour se rendre sur le site peuvent varier et s'étendre jusqu'à deux heures au regard de son périmètre d'intervention. Ceci peut potentiellement allonger considérablement les délais de réalisation de la levée de doute et laisser le temps au sinistre de se développer. L'exploitant doit fiabiliser et améliorer les délais de la levée doute,
- l'alerte téléphonique des autorités a été effectué sans disposer de trame et de message type. Lors de l'exercice il n'a pas été relevé de dysfonctionnement. Néanmoins, en situation réelle et afin d'aider le DOI, il serait pertinent que le POI contienne une fiche d'aide / un message type permettant de transmettre des informations nécessaires à l'alerte et notamment le fait que le site soit classé Seveso seuil bas,
- nommer le fichier d'envoi à POI_Autorités et remettre à l'heure la photocopieuse.
- le POI comporte une consigne relative à l'évacuation de l'établissement. Celle-ci, en période ouverte, indique « Un binôme est désigné pour faire le tour de chaque bâtiment et faire évacuer vers le point de rassemblement, toutes personnes non utiles au bon déroulement du POI (intérim, chauffeurs, personnel entreprises extérieures). » Cette stratégie ne semble pas être une mesure permettant de limiter l'exposition aux risques du binôme engagé. L'exploitant justifie de la non pertinence de l'installation, en période ouverte, d'une sirène POI sur le site,
- un éclairage supplémentaire (automatique) serait pertinent pour assurer l'éclairage de l'accès et de l'emplacement de la vanne guillotine du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Au regard des constats, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la réalisation de l'exercice POI inopiné en dehors des heures ouvertes, les demandes suivantes sont formulées :

- le schéma d'alerte du POI d'Amaltis doit être réexaminé : le processus « Via numéro PER » illustré par une flèche pointillée est inopérant.
- l'exploitant prend contact avec la capitainerie du port afin de communiquer les bons numéros de téléphone des personnes devant être jointes en cas de sinistre dans les installations,
- l'exploitant doit informer les interlocuteurs concernés que le plan des stockages et l'état des stocks de la veille se situent dans une boîte aux lettres dédiée à disposition des services de secours. Ces informations doivent également être mentionnées dans le manuel POI,
- le POI doit être complété avec les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux,
- l'exploitant est invité à conserver un mode « exercice » permettant de tester la télé-alerte des entreprises voisines,
- la manche à air doit être fonctionnelle et permettre de connaître la vitesse et la direction du vent,
- l'exploitant doit fiabiliser et améliorer les délais de la levée doute,
- le POI peut utilement contenir une fiche d'aide / un message type permettant de transmettre des informations nécessaires à l'alerte et notamment le fait que le site soit classé Seveso seuil bas,
- l'exploitant doit nommer le fichier d'envoi à POI_Autorités et remettre à l'heure la photocopieuse,
- l'exploitant justifie de la non pertinence, en période ouverte, de l'installation d'une sirène POI sur le site,
- l'installation d'un éclairage supplémentaire (automatique) serait pertinent pour assurer l'éclairage

de l'accès et de l'emplacement de la vanne guillotine du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'opération interne – premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Lors de l'exercice, l'exploitant a déclaré que le contrat avec Bureau Veritas était signé mais que celui-ci n'était pas opérationnel. Ainsi, il n'a pas été possible de contacter le prestataire dans le cadre de l'exercice pour connaître ces modalités d'intervention. Selon l'exploitant, le contrat devrait être « en service » dans 15 jours.

De plus, le plan d'opération interne ne contient pas les informations relatives aux substances à rechercher dans les différents milieux (et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis), les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois